

ARRETE n° 2025-16

PORTANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE FAYENCE

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, relatifs au schéma de cohérence territorial,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-22 et R.143-9,
VU le Code de l'Environnement, et notamment les article L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-7,
VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,
VU la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence n°190409/26 du 9 avril 2019,
VU la délibération de la prescription de la révision du SCOT du Pays de Fayence et définissant les modalités de concertation n°210608/01 du 8 juin 2021,
VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,
VU la délibération actant le débat en conseil communautaire sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de schéma de cohérence territoriale en révision n°230628/08 du 28 juin 2023, conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, puis la délibération actant le débat complémentaire, en conseil communautaire, sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de schéma de cohérence territoriale en révision n°240702/17 du 2 juillet 2024,
VU la délibération arrêtant le projet de révision du schéma de cohérence territoriale et en approuvant le bilan de la concertation, n°241211/08 du 11 décembre 2024,
VU la décision E25000039/83 en date du 13 mai 2025 de Madame la magistrate déléguée en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur André VANTALON en qualité de Commissaire enquêteur,
VU les avis des personnes publiques associées, de l'Etat, de l'Autorité environnementale, des communes et groupements de communes, ainsi que les structures concertées,
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Le Président
ARRETE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence pour une durée de 32 jours consécutifs, du vendredi 20 juin 2025 à 9 heures au lundi 21 juillet 2025 à 17h inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, en version papier, sera tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique (Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES) afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (<https://www.cc-paysdefayence.fr/>)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un dossier papier de l'enquête publique, dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Fayence (mail : amenagement@cc-paysdefayence.fr ; téléphone : 0494760203).

Article 2 – Composition du dossier d'enquête publique

Dans le cadre de cette enquête publique, un dossier sera déposé dans le lieu d'enquête publique figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête portant sur la révision de schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence est constitué des pièces suivantes :

- L'ensemble des actes relatifs à la révision du schéma de cohérence territoriale :
 - La délibération de la prescription de la révision du SCOT du Pays de Fayence et définissant les modalités de concertation n°210608/01 du 8 juin 2021 ;
 - La délibération actant le débat en conseil communautaire sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de schéma de cohérence territoriale en révision n°230628/08 du 28 juin 2023,
 - La délibération actant le débat complémentaire, en conseil communautaire, sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de schéma de cohérence territoriale en révision n°240702/17 du 2 juillet 2024,
 - La délibération arrêtant le projet de révision du schéma de cohérence territoriale et en approuvant le bilan de la concertation (en annexe), n°241211/08 du 11 décembre 2024,
 - La décision E25000039/83 en date du 13 mai 2025 de la Magistrate déléguée en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur André VANTALON en qualité de Commissaire enquêteur,
 - Le présent arrêté de mise à l'enquête publique,
- Les pièces du projet arrêté de révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence :
 - Le diagnostic territorial
 - L'état initial de l'environnement
 - Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
 - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
 - Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ainsi que le diagnostic du DAACL et son annexe,
 - L'évaluation environnementale, incluant la justification des choix retenus,
 - Le résumé non technique (RNT),
- L'ensemble des avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées à la révision du Schéma de Cohérence territoriale, listées par le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que les avis émis par les structures concertées,
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n°001266/ A PP, émis le 5 mai 2025, ainsi que le mémoire en réponse à cet avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 – Désignation du Commissaire enquêteur

La décision n°E25000039/83 du 13 mai 2025 de la Magistrate déléguée en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné en qualité de Commissaire enquêteur Monsieur André VANTALON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département du Var.

Article 4 – Modalités prévues pour présenter les observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES), aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le public pourra également adresser ses observations et propositions sur le registre dématérialisé de l'enquête, sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6327>, sinon par courrier postal au siège de l'enquête (Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES) ou à l'adresse de courrier électronique suivante : enquete-publique-6327@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du registre dématérialisé et les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur, qui les visera, les numérotera et les annexera au registre papier de l'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 – Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public lors de 5 permanences détaillées ci-après, qui se tiendront toutes au siège de l'enquête publique (Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES).

Jour	Horaires
Le vendredi 20 juin 2025	9h00 – 12h00
Le mercredi 25 juin 2025	14h00 – 17h00
Le lundi 30 juin 2025	9h00 – 12h00
Le jeudi 10 juillet 2025	9h00 – 12h00
Le lundi 21 juillet 2025	14h00 – 17h00

Article 6 – Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 7 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 - Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique sera :

- Affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES),
- Affiche dans les neuf communes couvertes par le projet de révision de schéma de cohérence territoriale, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- Publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Var Matin et la Marseillaise.
- Publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (<https://www.cc-paysdefayence.fr/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 – Clôture et suites de l'enquête publique

A l'expiration du délai de 32 jours précité, les registres papier et dématérialisés seront clos. Le registre papier sera signé par le Commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à la Communauté de communes du Pays de Fayence, en l'invitant à produire en retour, sous 15 jours, ses observations éventuelles.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur remettra à la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans n délai de 30 jours, son rapport et ses conclusions motivées.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence sera ensuite modifié pour tenir compte des remarques et propositions issues des avis des personnes publiques associées et partenaires concertés, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur.

La Communauté de communes du Pays de Fayence se prononcera ensuite sur l'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.cc-paysdefayence.fr/>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande et à leurs frais auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Article 9 – Exécution

Monsieur René UGO, Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification et affichage

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Aux maires des communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
- Au Commissaire enquêteur.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux administratif
- Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la présente notification.

Fait à Tourrettes, le 23/05/2025

Le Président,

René UGO



La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20250523-2025-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025
Publication : 23/05/2025

